

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 4 novembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne-Franche-Comté

NOR : AGRT2326580A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 4 novembre 2023, est approuvé le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts privées de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées ainsi que la déclaration, mentionnée à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ou auprès des préfetures et des sous-préfetures concernées, ou auprès du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté, ou des chambres d'agriculture de la région.

Le présent arrêté entrera en vigueur 4 mois après la date de sa publication. Les plans simples de gestion déposés auprès du centre régional de la propriété forestière, les règlements type de gestion présentés à l'approbation du centre régional de la propriété forestière, et les codes de bonnes pratiques sylvicoles adressés au préfet de région, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent régis par les dispositions du schéma régional de gestion sylvicole antérieurement applicable.

L'arrêté du 25 avril 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Franche-Comté, et l'arrêté du 10 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 04 NOV. 2023

portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne-Franche-Comté

NOR : AGRT2326580A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L.122-2, L.122-2-1, D.122-8 à D.122-12, et R.321-78 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-9, L.123-4, L.123-19, L.123-19-1, R. 122-17, R.122-19 à R.122-23, R.123-8 et R.123-46-1 et suivants, et R.333-15 ;

Vu la concertation préalable du public du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021 lors de la phase d'élaboration du schéma régional de gestion sylvicole ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil de centre du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 février 2022;

Vu les avis des parcs naturels régionaux du Haut-Jura et du Morvan en date du 14 janvier 2022;

Vu les avis réputés favorables des parcs naturels régionaux du Doubs-Horloger et des Ballons des Vosges en date du 15 janvier 2022 ;

Vu l'avis du parc national de forêts en date du 25 mars 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 4 avril 2022 au 9 mai 2022 ;

Vu les avis de la Commission régionale de la forêt et du bois de la région Bourgogne-Franche-Comté en dates du 10 février 2022 et du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière du 21 septembre 2023 ;

Vu le projet de schéma régional de gestion sylvicole transmis au ministre chargé des forêts par le centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté le 6 octobre 2023 ;

Vu la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, et le rapport environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvé le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts privées de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la déclaration, mentionnée à l'article L. 122-9 du code de l'environnement susvisé, peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ou auprès des Préfectures et des Sous-préfectures concernées, ou auprès du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté, ou des chambres d'agriculture de la région.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur 4 mois après la date de sa publication. Les plans simples de gestion déposés auprès du Centre régional de la propriété forestière, les règlements type de gestion présentés à l'approbation du Centre régional de la propriété forestière, et les codes de bonnes pratiques sylvicoles adressés au préfet de région, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent régis par les dispositions du schéma régional de gestion sylvicole antérieurement applicable.

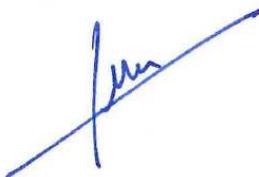
Article 4

L'arrêté du 25 avril 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Franche-Comté, et l'arrêté du 10 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **04 NOV. 2023**



Marc Fesneau